



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 10 juillet 2018

OBJET : **Interprétation relative à l'impôt sur le tabac, aux droits
d'accise, à la TPS et à la TVQ
Le tabac à chicha
N/Réf. : 18-042933-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2), de la Loi de 2001 sur l'accise (L.C. 2002, c. 22), de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au tabac à chicha.

Exposé des faits

Le tabac à chicha (aussi appelée « shisha » ou « narguilé ») est un mélange de tabac, de mélasse et d'autres ingrédients. Ce mélange est parfois appelé « tabamel ». Bien que certains mélanges destinés à être fumés avec un narguilé ne contiennent pas de tabac, la demande ne vise que le mélange en contenant.

Un enquêteur ***** doit chiffrer une fraude, qui aurait été commise par un vendeur au détail de tabac à chicha, *****.

Considérant les dispositions prévues à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) relativement au tabac aromatisé, vous désirez vous assurer du traitement fiscal du tabac à chicha.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi de 2001 sur l'accise, de la LTA et de la LTVQ relativement à un vendeur au détail de tabac à chicha, et ce, considérant que la vente de tabac à chicha est illégale selon la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Interprétation donnée

Nous ne nous prononcerons pas sur la légalité de la vente de tabac à chicha en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Toutefois, que le tabac à chicha puisse ou non être vendu légalement au détail au Québec en vertu de cette dernière loi, le traitement fiscal de la vente de tabac à chicha au Québec est le suivant.

Le tabac à chicha constitue :

- Du tabac en vrac assujetti à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.
- Du tabac devant être identifié avec le timbre pêche prévu à la Loi de 2001 sur l'accise.
- Un produit dont la fourniture est taxable (autre que détaxée) aux fins de la LTA.
- Un produit dont la fourniture est détaxée aux fins de la LTVQ.

Selon l'article 7.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, nul ne peut vendre en détail ou offrir de vendre en détail du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de cette loi, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise et de la TPS calculée sur la somme de cet impôt sur le tabac et de ce droit d'accise.

Pour ce qui est de l'impôt sur le tabac, selon le paragraphe *b* de l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, payer un impôt de consommation du tabac égal à 0,149 \$ par gramme de tout tabac en vrac, et donc, dans votre cas, par gramme de tabac à chicha. Par conséquent, le vendeur au détail doit percevoir l'impôt sur le tabac lors de la vente au détail et aucun impôt sur le tabac n'est exigible du vendeur au détail pour le tabac à chicha qu'il n'a pas encore vendu.

Le droit d'accise est de 7,45425 \$ par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage.

Ainsi, pour un emballage de 200 grammes de tabac à chicha, le prix minimum de vente au détail est de 62,60 \$, soit l'impôt sur le tabac de 29,80 \$, le droit d'accise de 29,82 \$ et la TPS de 2,98 \$.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.